

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 16 octobre 2025 à 18 heures 30 -

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire, AUGER, Valérie CORCEL, Benjamin GORGIBUS, Claude CALTERO, Philippe CABIN, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Martine FINTRINI, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Matthieu OMER, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Françoise MASCRE, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme Virginie TORRES (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine LE PAIH (pouvoir à M. GORGIBUS), M. Alain LEPREUX (pouvoir à Mme CORCEL), M. Gérard POULET (pouvoir à M. BERTRAND), M. Anthony SAUVAGEOT, Mme Aurélie CHAUFFOUR

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Quorum : 14

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

ORDRE DU JOUR :

A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

I. – DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL :

Personnel communal :

1. Adaptation des modalités d'attribution du complément indemnitaire (CIA)
2. Souscription d'un contrat-groupe avec le CDG 76 pour la mutuelle de santé du personnel communal et instauration d'une participation employeur pour la garantie « santé »
3. Intention de reconduire le contrat-groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 76 pour la période 2027-2030
4. Suppression de l'emploi d'adjoint au chef du service du Cadre de Vie (secteur périphérique)

Finances :

5. Rapport annuel 2023-2024 de la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY (DSP du casino municipal)
6. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables 2008-2023
7. Achèvement des opérations comptables de transfert des biens du port au Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2025

Environnement :

8. Mise à disposition du SMBVD des parcelles communales A 189 et ZL 6 pour le bassin d'orage Clermont
9. Délégation de mandat au SMBVD pour la réhabilitation de la mare du hameau d'Ectot
10. Détermination des points de charge à intégrer au nouveau de gestion et de déploiement des bornes électriques du SDE 76

Scolaire :

11. Financement de l'école privée Notre-Dame de Bon Port pour l'année scolaire 2025-2026
12. Reconduction de la mise à disposition des équipements sportifs au profit du Collège pour la période 2024 à 2027

Culture :

13. Mise en place d'un comité de lecture prix Premières Paroles festival 2026 avec l'EPCC Terres de Paroles Seine-Maritime Normandie
14. Partenariat 2025-2028 avec la CCCA pour l'accueil spécifique du conservatoire du Rayon Vert

II. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- a) Comptes-rendus des commissions municipales
- b) Questions diverses

Avant de commencer la séance M. le Maire évoque la mise en place par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de la collecte des déchets recyclables en porte à porte grâce à des bacs jaunes. Il explique que 2 400 bacs sont à distribuer aux particuliers, il va donc être organisé 3 week-ends de distribution en novembre (le vendredi soir et le samedi toute la journée), la commune sera divisée en 3 zones, correspondant à un secteur par week-end.

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de participer à cette distribution, selon leurs disponibilités, et leur demande de s'inscrire sur le planning qui est transmis.

Il ajoute que des informations supplémentaires seront données ultérieurement.

Procès-verbal du conseil municipal – Séance du 3 juillet 2025

Mme DUJARDIN complète son intervention concernant la formation des élus en déclarant « que c'est bien dommage, car on arrive en fin de mandat ».

Mme JOUOT, absente lors du conseil du 3 juillet, exprime sa solidarité avec M. CALTERO concernant son intervention de fin de séance.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Liste des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rend compte des différentes décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal, en vertu de la délégation de pouvoir accordée par délibération du 14 décembre 2020 :

N° 2025/069 : Les dispositions de la décision n° 2025/062 sont abrogées et remplacées ainsi : le prix de vente des différents goodies édités à l'effigie du Festival Viking est fixé ainsi :

Mug mousqueton	8,00 €
Mug bicolore	8,00 €
Gobelet	1,00 €
Sac shopping en jute	8,00 €
Casquette	8,00 €
Parapluie	18,00 €
Tee-shirt taille S	10,00 €
Tee-shirt taille M	10,00 €
Tee-shirt taille L	12,00 €
Tee-shirt taille XL	12,00 €
Magnet	4,00 €

N° 2025/070 : Il est décidé la location du garage n° 12 au 122 rue Saint-Léger à Madame Sylvie LEROY, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. Le montant du loyer mensuel est fixé à 78 €.

N° 2025/071 : La Ville renonce à exercer son droit de préemption urbain sur les déclarations d'intention d'aliéner n° 07665525V0024, n° 07665525V0025, n° 07665525V0026, n° 07665525V0027 et n° 07665525V0028.

N° 2025/072 : Il a décidé de modifier et d'actualiser la régie de recettes de la médiathèque

N° 2025/073 : Il est décidé d'annuler l'article 5 de la décision n° 2025/071 (déclaration d'intention d'aliéner n° 0765525V0028).

N° 2025/074 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances du théâtre Le Rayon Vert.

N° 2025/075 : Il est décidé de vendre la balayeuse AZURA pour un montant de 3 000 €. Elle sera réformée de l'inventaire communal.

N° 2025/076 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes hors scène conventionnée du Théâtre Le Rayon Vert.

N° 2025/077 : Il est accepté l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 1 du marché de rénovation des locaux administratifs de la Communauté Opérationnelle de Brigade de gendarmerie (modification des caractéristiques du portillon et du digicode). Ces modifications entraînent une moins-value de 1 022,50 € HT sur le marché de base.

N° 2025/078 : Il est accepté l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 6 du marché de rénovation des locaux administratifs de la Communauté Opérationnelle de Brigade de gendarmerie (travaux d'électricité). Ces modifications entraînent une plus-value de 8 828,46 € HT sur le marché de base.

N° 2025/079 : Il est accepté l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 4 du marché de rénovation des locaux administratifs de la Communauté Opérationnelle de Brigade de gendarmerie (retrait des terrasses des garages). Ces modifications entraînent une moins-value de 16 181,52 € HT sur le marché de base.

N° 2025/080 : Il est sollicité un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour le remplacement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire.

N° 2025/081 (*annule et remplace la décision n° 2025/078*) : Il est accepté l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 6 du marché de rénovation des locaux administratifs de la Communauté Opérationnelle de Brigade de gendarmerie (travaux d'électricité). Ces modifications entraînent une plus-value de 5 368,89 € HT sur le marché de base.

N° 2025/082 : La Ville renonce à exercer son droit de préemption urbain sur les déclarations d'intention d'aliéner n° 07665525V0029 et n° 07665525V0030.

N° 2025/083 : Il est décidé la location du garage n° 92 au 122 rue Saint-Léger à Messieurs Gilles et Davide BARTHELEMY BEAUFOUR, pour une durée de 6 ans à compter du 20 août 2025. Le montant du loyer mensuel est fixé à 78 €.

N° 2025/084 : La Ville renonce à exercer son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° 07665525V0028.

N° 2025/085 : Il est décidé de renouveler une partie du parc informatique obsolète (3 ordinateurs de bureau et 2 ordinateurs portable pour les écoles) et d'augmenter la capacité de mémoire sur 10 ordinateurs de l'hôtel de ville. La Société Group Solutions a été retenue pour un montant total de prestations arrêté à la somme de 7 177,44 € HT.

N° 2025/086 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion auprès de l'association Diagonale – Fédération Normande du chainon pour 2025.

N° 2025/087 : La Ville renonce à exercer son droit de préemption urbain sur les déclarations d'intention d'aliéner n° 07665525V0031, n° 07665525V00325, n° 07665525V0033 et n° 07665525V0034.

N° 2025/088 : Il est décidé l'actualisation de la régie de recettes de l'aire de camping-cars et de la taxe de séjour.

N° 2025/089 : Il est décidé l'actualisation de la régie de recettes du musée municipal « Maison Henri IV ».

N° 2025/090 : Il est décidé l'actualisation de la régie de recettes du domaine communal.

N° 2025/091 : Il est décidé l'actualisation de la régie de recettes du théâtre municipal « Le Rayon Vert ».

N° 2025/092 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion de la ville au Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques sur le littoral de Seine-Maritime (C.T.S.N.) pour 2025.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/319 – Mouvements de crédits n° 02/2025 du budget 2025 (budget principal)

Chapitre	Article	BP 2025	Mouvements de crédit
776	775	19 000,00 €	- 19 000,00 €
013	6095	0,00 €	19 000,00 €

[Mme DUJARDIN](#), à propos de la décision n° 2025/069, demande s'il existe un état des recettes pour le Festival Viking.

[M. le Maire](#) répond que la vente des différents goodies, a représenté une recette de 700 €.

Mme JOUOT souhaite des explications sur les décisions concernant les plus et moins values des travaux de la gendarmerie, notamment concernant l'électricité.

M. le Directeur Général des Services explique qu'il s'agit d'un transfert de tâches d'une entreprise à une autre.

M. DISTANTE demande si un bilan financier des travaux sera fait.

M. le Maire explique que ce bilan sera réalisé à la fin du chantier. Il informe également les Conseillers Municipaux qu'ils sont invités à la réception de fin de travaux, pour acter la fin de ce chantier, qui aura lieu de 21 novembre prochain.

Délibération n° 2025-10-16/25 : Adaptation des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le 10 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de revaloriser et de réformer les conditions et modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette réforme a ainsi validé :

- le rehaussement du montant plafond pouvant être perçu, de 250 € à 985 € (addition du montant du critère « exceptionnel » + du versement de CIA en cas de remplacement d'agent malade) ;
- la modification des intitulés et des barèmes de modulation du CIA : « insuffisant » à 0€ (inchangé) – « à améliorer » à 75 € (inchangé) – « très bien » à 235 € (auparavant « satisfaisant » à 125 €) – « excellent » à 500 € (auparavant « bien » à 175 €) – « exceptionnel » à 750 € (auparavant à 250 €) ;
- l'instauration de quotas pour les critères « excellent » (1 sur 5) et « exceptionnel » (1 sur 10) ;
- la redéfinition des critères pris en compte pour l'attribution du CIA, qui tient compte désormais des résultats aux objectifs donnés l'année précédente + des retombées des formations suivies + du résultat des 32 items d'évaluation de la valeur professionnelle + du présentisme ;
- la redistribution de la fraction de CIA des Agents absents aux Agents qui les ont remplacés ;
- l'abaissement à 6 jours (au lieu de 30 jours) du calcul du prorata temporis du CIA en cas d'arrêt de travail ;
- et le versement du CIA désormais en juillet (au lieu de novembre).

Parallèlement, une grille pour l'établissement des propositions de CIA a été créée.

Et la trame de compte rendu d'entretien d'évaluation a été refondue.

Cette réforme est entrée en vigueur au premier semestre 2025 pour la campagne des entretiens annuels 2024, qui a eu lieu au deuxième trimestre de cette année. A son issue :

- 4 Agents (5 %) ont vu leur CIA classé comme « insuffisant » (0 €) ;
- 6 Agents (7 %) ont vu leur CIA classé comme « à améliorer » (75 €) ;
- 54 Agents (69 %) ont vu leur CIA classé comme « très bien » (235 €) ;
- 10 Agents (12 %) ont vu leur CIA classé comme « excellent » (500 €) ;
- et 6 Agents (7 %) ont vu leur CIA classé comme « exceptionnel » (750 €) ;

sur un total de 86 Agents communaux (Ville + Centre communal d'action sociale tous confondus), dont 3 sont encore en attente d'évaluation en raison d'arrêt de travail et ne sont donc pas comptabilisés dans ces pourcentages.

Pour mémoire, en 2023 : aucun Agent n'avait eu un CIA classé comme « insuffisant » ; 2 Agents (2 %) avaient eu un CIA classé comme « à améliorer » (75 €) ; 22 Agents (24 %) avaient eu un CIA classé comme « satisfaisant » (125 €) ; 62 Agents (69 %) avaient eu un CIA classé comme « bien » (175 €) ; et 5 Agents (5 %) avaient eu CIA classé comme « exceptionnel » (250 €) sur un effectif total de 90 Agents.

La redéfinition des intitulés des critères, couplée au relèvement du montant de chaque catégorie de CIA n'ont donc pas abouti à une baisse des attributions, comme la crainte avait été exprimée au moment de l'examen de la réforme. Cette dernière, en revanche, a permis de mieux mettre en valeur la manière de servir de certains Agents (12 % classés dans la catégorie « excellent » + 7 % dans la catégorie « exceptionnel »).

Le toilettage de la grille de 32 items permettant d'évaluer la valeur professionnelle des Agents (passée de 4 critères « insuffisant », « à améliorer », « acquis » et « maîtrisé » à 5 critères « insuffisant », « à améliorer », « très bien », « excellent » et « exceptionnel ») a également permis, en

parallèle, de mieux cibler les éventuels points particuliers à améliorer et les points forts à souligner, sans pour autant influer profondément sur le mode d'attribution du CIA.

Un bilan a été dressé par les Chefs de service évaluateurs, qui a fait ressortir un certain nombre de points positifs, mais aussi certaines difficultés d'application.

Parmi ces difficultés, celle parfois d'évaluer la manière de servir entre les critères « à améliorer » et « très bien » : elle peut en effet ne pas être entièrement « très bien », sans pour autant justifier de la considérer comme « à améliorer ». De même des écarts ont pu être notés entre deux Agents qui avaient pu servir, l'un « bien » et l'autre « très bien », reposant alors la question de réintroduire un possible critère intermédiaire d'appréciation, entre « à améliorer » et « très bien ».

C'est pourquoi, après cette première année d'entrée en vigueur de cette réforme du complément indemnitaire annuel, il est proposé d'introduire une catégorie intermédiaire entre « à améliorer » (75 €) et « très bien » (235 €), en créant la catégorie « à confirmer » d'un montant de 150 €.

Uniquement réservé à la modulation du CIA – et non pas à la modulation servant à apprécier la grille d'évaluation de la valeur de servir, qui restera inchangée – cette nouvelle catégorie aurait pour but, tout à la fois de ne pas s'obliger à primer à l'identique la manière de servir « très bien » avec la manière de servir *seulement* « bien », sans toutefois être jugée « à améliorer » ; et aussi de créer une alerte pour l'Agent qui en serait attributaire, afin de lui servir de prise de conscience et de lui permettre, l'année suivante, de revenir au « très bien ». Le but de ce critère ne devrait donc servir qu'une fois : l'année suivante devrait alors être, soit « très bien » (retour à la normale), soit « à améliorer » (amélioration(s) attendue(s) non satisfaite).

M. DISTANTE évoque l'attribution du CIA et demande s'il intervient suite à un entretien individuel des agents, et ce qu'il se passe si un agent ne signe pas son entretien, si la prime lui est attribuée.

M. le Maire explique que chaque agent est reçu en entretien par son supérieur et que des explications sont données en cas de désaccord, qu'il est à l'écoute de tout le monde et qu'en dernier ressort, c'est lui qui tranche. Il ajoute que tous les agents ont signé le compte-rendu de leur entretien.

Mme JOUOT explique que signer la feuille d'évaluation signifie que l'on a pris acte de l'entretien, il existe des recours en cas de désaccord.

Mme DUJARDIN remarque si le traitement indiciaire des fonctionnaires était à la hauteur d'un salaire décent, il n'y aurait peut-être pas besoin de recourir aux primes.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2019-04-20/28 du 20 avril 2019, portant modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2021-09-28/52 du 28 septembre 2021, portant évolution des plafonds et des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/88 du 24 novembre 2022, portant évolution des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la part du complément indemnitaire annuel ;
- VU sa délibération n°2024-10-10/50 du 10 octobre 2024, portant actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise ;
- VU sa délibération n°2024-10-10/51 du 10 octobre 2024, portant revalorisation et réforme du complément indemnitaire annuel ;

- VU sa délibération n°2024-10-10/52 du 10 octobre 2024, portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en faveur des agents des cadres d'emploi de la police municipale ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024 modifié, portant organigramme général des services de la Ville et du Centre communal d'action sociale ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024 modifié, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025 ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : A compter du versement en 2026 du complément indemnitaire annuel, ainsi que de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, évaluant la manière de servir sur l'année précédente 2025, la modulation de l'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, fixée aux termes de la délibération n°2024-10-10/51 susvisée est complétée par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le sixième alinéa de l'article 3 de la délibération n°2024-10-10/51 susvisé est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

L'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel, ou, selon le cas, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents des cadres d'emploi de police municipale, est par suite modulée par l'Autorité Municipale par classement de la manière de servir de chaque Agent dans l'une ou l'autre des cinq catégories suivantes : « insuffisant », « à améliorer », « à confirmer », « très bien », « excellent » et « exceptionnel », dotées chacune d'un montant de complément indemnitaire annuel fixé à 0 € pour la catégorie « insuffisant » ; à 75 € pour la catégorie « à améliorer » ; à 150 € pour la catégorie « à confirmer » ; à 235 € pour la catégorie « très bien » ; à 500 € pour la catégorie « excellent » ; et à 750 € pour la catégorie « exceptionnel ».

L'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2024-10-10/51 susvisée reste inchangé.

Article 3 : La délibération n°2024-10-10/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2025-10-16/26 : Adhésion au contrat MNT et à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « santé » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et instauration d'une participation employeur à la protection sociale à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs personnels comprend notamment l'aide au financement de la garantie « prévoyance », qui permet d'apporter une indemnisation en cas de diminution du traitement à la suite d'arrêt de travail prolongé (maternité, maladie, accident...) et aussi une aide au financement de la garantie « santé », qui permet de compléter les remboursements versés par la Sécurité Sociale.

Dans les deux cas, ces garanties sont actuellement facultatives pour les Agents, qui peuvent décider de souscrire – ou pas – une assurance « prévoyance » et/ou « santé » auprès de l'organisme de leur choix (assureur ou mutuelle).

Depuis 2007, la participation financière des employeurs publics à ces dépenses personnelles des agents était optionnelle. Une loi du 17 février 2021 la rend désormais obligatoire et fixe un minimum de cotisation, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'aide au financement de la garantie « prévoyance » et, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'aide au financement de la garantie « santé ».

Depuis 2017, la Ville verse une participation aux Agents au titre de la garantie « prévoyance ». Son montant a été revalorisé, le 12 décembre 2024, pour se conformer à la loi à compter de 2025.

Il reste à instaurer la participation employeur obligatoire au titre de la garantie « santé » qui n'existe pas jusqu'à ce jour, pour la Ville.

La loi impose un montant de 15 € au minimum par Agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce qui correspond à 50 % d'un montant national de référence de 30 € mensuels de cotisation.

La participation employeur, aussi bien pour la prévoyance que pour la santé, est sous condition :

- que les Agents adhèrent à un contrat collectif de garantie – il existe des contrats-groupe pour la prévoyance et d'autres pour la santé – mis en place par l'employeur.

Dans ce cas, la contribution financière est versée à ces Agents (dans le cadre des payes).

A l'inverse, elle n'est pas due aux autres Agents, même s'ils ont souscrit un contrat à titre individuel ;

- ou bien que les Agents adhèrent à un contrat individuel lorsqu'il n'existe pas de contrat collectif mis en place par l'employeur.

Les contrats individuels choisis par les Agents doivent toutefois être « labelisés », c'est-à-dire avoir reçu un agrément des pouvoirs publics, pour ouvrir droit à la participation employeur.

A défaut de labellisation, cette participation financière n'est pas due.

Pour la garantie « prévoyance », la Ville a fait le choix d'un contrat collectif, par adhésion au contrat-groupe mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (CDG 76).

Pour la garantie « santé », une enquête a été menée, en juin 2025, auprès de l'ensemble des personnels sur emploi permanent, pour recueillir leur avis. Sur les 78 Agents consultés (Ville + CCAS), seuls 54 ont répondu (69 %). Il en ressort que :

- 11 préfèrent l'adhésion individuelle à une mutuelle labellisée ;
- 40 préfèrent pouvoir adhérer à un contrat collectif ;
- et 3 se prononcent pas (étant déjà adhérents à une complémentaire santé non-labelisée).

Il est donc proposé de rejoindre le contrat-groupe « santé » existant du CDG 76, qui rassemble déjà près de 213 collectivités adhérentes représentant près de 2.500 agents assurés.

Ce contrat a été négocié avec la MNT. A noter que les conditions qu'il proposent avaient été jointes à l'enquête menée auprès des Agents.

Ce contrat-groupe propose trois formules au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini par le code de la sécurité sociale, à savoir un niveau 1 « de base », un niveau 2 « Confort » et un niveau 3 « Renforcé ». Il s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il reviendra à chaque agent de choisir les garanties souhaitées au moment de la souscription ; les montants de cotisation indiqués étant alors maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation étant plafonnée à 5 % par an.

A cette suite, la participation financière obligatoire que devra verser la Ville (et le CCAS) devrait alors s'élever à : 40 agents (s'ils confirment leur choix d'adhésion) x 15 € mensuels x 12 mois = 7.200 € annuels environ en année pleine.

Elle ne sera donc pas due à tous les autres Agents qui ne souhaiteraient pas abandonner leur mutuelle santé actuelle (labelisée ou pas).

Nota – Le montant de 15 € s'entend pour un agent travaillant à temps complet ; il est donc proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet.

M. DISTANTE demande si les tarifs sont mensuels.

M. le Maire confirme.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération n°2022/079 du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime du 30 septembre 2022, portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;
- VU le projet de contrat collectif d'assurance à adhésion facultative « santé » de la MNT pour 2023-2028 souscrit par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 29 septembre 2025 ;

ADOPTE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime avec la mutuelle MNT, en vue d'assurer aux agents municipaux la couverture complémentaire en matière de frais de santé, spécialement du panier de soins minimum fixé par l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : La convention de participation à la protection sociale complémentaire 2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime pour le risque « santé » auprès de la MNT susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, il est instauré une participation financière employeur en faveur des Agents municipaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la présente convention de participation.

Conformément à l'article L.827-6 précité, seuls ces mêmes Agents peuvent prétendre à la présente participation financière employeur.

Article 4 : Le montant de la présente participation financière employeur est fixée à 15 € mensuels par agent pour un quotient de travail à temps complet.

Ce montant sera proratisé pour les agents à temps partiel et les agents à temps non-complet.

Conformément à l'article 25 du décret n°2011-1474 susvisé, le montant de la présente participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Conformément à la présente convention de participation du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, cette participation viendra en déduction de la cotisation due par les Agents.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours et seront prévus aux budgets des années suivantes.

Délibération n° 2025-10-16/27 : Intention de reconduction du recours au contrat collectif d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime pour la période 2027-2030

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La rémunération des agents communaux en cas d'absence pour raison de santé, ainsi que certains frais de soin ou encore le versement du capital-décès en cas d'accident, de maladie professionnelle, de maternité, de congé parental... ne sont pas pris en charge par le régime général de la Sécurité Sociale, mais par la Ville employeur, tout spécialement en ce qui concerne les agents travaillant 28 heures par semaine et plus et qui sont affiliés à ce titre à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). C'est ce qu'on appelle communément les risques statutaires.

Il est toutefois possible de souscrire une assurance privée, pour se faire (en partie) indemniser des coûts de ces maintiens de rémunération (et/ou de frais médicaux et autres).

La Ville souscrit depuis de très nombreuses années un tel contrat d'assurance, qu'elle mutualise au niveau du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (CDG 76). Le dernier contrat conclu a été approuvé le 24 novembre 2022 et couvre la période 2023-2026.

Pour des raisons budgétaires, le choix a été fait en 2022 de n'assurer que les dépenses liées aux décès en service et aux accidents de service et aux maladies professionnelles, avec remboursement des indemnités journalières versées aux Agents à hauteur seulement de 80% (la Ville supportant donc les 10 % restants). Pour mémoire, le taux de cotisation s'élève actuellement à 2,95 % pour la MNT + 0,15 % pour le CDG 76 (frais de gestion) appliqué sur la masse salariale. Soit une dépense d'un peu moins de 60.000 € par an (sur env. 3,3 M€ de frais de personnel au total).

Ces remboursements sont par nature tributaires du nombre de décès en service, d'accidents de service et aussi de maladies professionnelles reconnues. En 2024, la Ville a ainsi perçu 10.763,41 € d'indemnisation par l'assureur (pour 4 accidents avec 221 jours d'arrêt) ; et 15.642,66 € en 2023 (pour 6 accidents avec 99 jours d'arrêt).

Ce contrat-groupe arrive à échéance au 31 décembre de l'année prochaine 2026. Compte tenu du champ d'application et de la complexité du montage de ce marché public, avec la participation de très nombreuses collectivités, le CDG 76 vient de relancer le processus de consultation.

Il a donc interrogé l'ensemble des communes, CCAS et groupements intercommunaux de la Seine-Maritime (déjà adhérents ou non), pour qu'ils puissent manifester leur intention (ou non) de souscrire au futur contrat 2027-2030, afin que les données de sinistralités en matière d'arrêt de travail puissent lui être communiquées et permettre ainsi aux candidats assureurs de faire leurs offres.

Etant précisé que, même si chaque collectivité a manifesté son intention de souscrire, cela ne vaut pas souscription automatique : chacune conservera la possibilité de choisir définitivement le nouveau contrat, au vu des conditions nouvelles qui auront été proposées par l'assureur choisi par le CDG 76 à l'issue de la procédure de marché public.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

- VU sa délibération n°2022-11-24/84 du 24 novembre 2022, portant contrat d'assurance des risques statutaires ;
- VU le courrier circulaire du 2 septembre 2025 de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime informant du lancement de la procédure de remise en concurrence du contrat collectif d'assurance des risques statutaires pour la prochaine période 2027-2030 et invitant chaque collectivité à faire part de ses intentions d'adhésion possible à ce futur contrat ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser la police d'assurance des risques statutaires pour en obtenir un meilleur taux de cotisation ;

ADOPTÉ à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est retenu le principe de recourir à un contrat d'assurance mutualisant entre collectivités et établissements publics les risques statutaires suivants, en tout ou partie :

1° le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique, l'invalidité temporaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé de maternité, le congé de paternité ou d'adoption et le versement du capital décès, pour les agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

2° et le congé de maladie, le congé de grave maladie, le congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle et le congé de maternité ou d'adoption, pour les agents non-affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 2 : Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront proposer à la Ville une ou plusieurs formules et les contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

1° une durée de contrat fixée à quatre ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

2° un contrat géré en capitalisation.

Article 3 : Il est confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime la charge de souscrire, pour le compte de la Ville, les conventions d'assurance nécessaires correspondantes, auprès d'entreprises d'assurance agréées.

A l'issue de la mise en concurrence organisée par ce même Centre et en fonction des résultats obtenus, notamment en termes de taux, de garanties, de franchises et autres, la Ville demeurera libre de confirmer ou non son adhésion à ces polices d'assurance, le moment venu.

Délibération n° 2025-10-16/28 : Suppression de l'emploi d'adjoint au chef de service du cadre de vie – secteur périphérique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre de la mise à jour du Tableau des emplois, il apparaît que l'emploi d'adjoint au chef de service du Cadre de vie / secteur périphérique est actuellement vacant et la Ville n'entend plus le pourvoir.

Cet emploi, à temps complet, avait été créé le 8 juin 2015.

A la suite d'un départ du dernier agent qui l'occupait vers le secteur privé, le 6 août 2025, aucun nouvel Agent n'a été recruté depuis lors, pour le remplacer.

La réorganisation de la direction des services techniques, entamée à l'automne 2024 et entrée en application au 1^{er} janvier 2025, divise actuellement le service du Cadre de vie en deux secteurs : le centre-ville et la périphérie, avec deux chefs de service qui ont chacun un adjoint.

A terme, il est néanmoins prévu de fusionner ces deux secteurs et d'unifier le service du Cadre de vie, avec plus qu'un seul chef de service et plus qu'un seul adjoint, au fur et à mesure des mutations et/ou des départs en retraite.

Il n'y a donc plus lieu de conserver l'emploi d'adjoint au chef de service du Cadre de vie / secteur périphérique et d'acter en conséquence formellement sa suppression.

Mme DUJARDIN souligne qu'il n'y a pas d'urgence à prendre cette décision car étant en fin de mandat, ce genre de décision peut attendre.

M. le Maire explique qu'il n'y a plus l'utilité d'avoir adjoints aux chefs de service « Cadre de vie » et souligne qu'il est facile de recréer le poste si le besoin s'en faisait ressentir à l'avenir.

Mme JOUOT remarque que d'expérience, il est plus difficile de créer un poste que d'en supprimer un.

M. le Maire déclare que plusieurs postes ont été créés sous cette mandature.

M. DUJARDIN remarque que ne faisant pas partie des organisations paritaires, elle n'a pas connaissance des tenants et aboutissants des discussions menant à cette décision.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU ensemble sa délibération n°2015-06-08/37 du 8 juin 2015 modifiée, portant tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2015 et sa délibération n°2024-06-05/29 du 5 juin 2024, portant mise à jour des emplois permanents existants ;
- VU la délibération n°2022-02-02/05 du Conseil Municipal du 2 février 2022 modifiée, portant tableau des effectifs au 2 février 2022 ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/92 du 27 mai 2024 modifié, portant organigramme général des services de la Ville et du centre communal d'action sociale ;
- VU l'arrêté municipal n°2024/RH/125 du 28 juin 2024 modifié, portant affectation des emplois pour le fonctionnement des différents services municipaux ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 29 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT que la délibération n°2015-06-08/37 susvisée a (notamment) créé un second emploi d'adjoint au chef de service technique à temps complet ; que cet emploi est affecté au secteur périphérique du service du Cadre de vie ; qu'il est actuellement vacant et n'est plus prévu d'être pourvu ; qu'il convient en conséquence d'en tirer les conséquences juridiques et de prononcer sa suppression ;

ADOpte à la majorité

(20 voix pour – 5 abstentions : Mme Sophie CHICOT – Mme Isabelle DUJARDIN – Mme Cassandre JOUOT – Mme Déborah POURCHAUX – M. Raphaël DISTANTE)

Article 1^{er} : Il est décidé la suppression du second emploi d'adjoint au chef de service technique à temps complet, créé aux termes de la délibération n°2015-06-08/37 susvisée.

Le premier emploi d'adjoint au chef de service technique à temps complet, créé aux termes de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommée en tant qu'emploi d'adjoint au chef de service technique à temps complet.

Article 2 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Article 3 : Les délibérations n°2015-06-08/37 et n°2022-02-02/05 susvisées sont modifiées en conséquence.

Délibération n° 2025-10-16/29 : Rapport annuel de la S.A. Casino de Saint-Valery-en-Caux pour 2023/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Conformément à la loi, la société anonyme CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX, concessionnaire de la délégation de service public du casino municipal depuis 2013, a adressé son rapport annuel sur l'exercice écoulé 2023/2024.

Il en ressort les éléments principaux suivants :

1° le chiffre d'affaires net pour 2023/2024 s'élève à 3.774.709,72 € à la clôture des comptes au 31 octobre 2024, contre 3.819.097,20 € l'année précédente. Soit une diminution de – 1,16%

Tandis que le produit total de l'exploitation 2023/2024 s'élève à 3.873.362,48 € (contre 3.926.157,15 € l'an dernier), en diminution lui aussi de – 1,34 %.

Les recettes des jeux y sont en baisse entre 2023 et 2024 (- 0,64 %), sauf pour la roulette anglaise (+ 78,7 %). Soit une perte nette de recettes de – 14.380,06 €.

Et celles de la publicité et de la location des salles sont, elles aussi, en baisse par rapport à 2023 (- 920 € au total) ; seule les recettes du cinéma ont augmenté sur cette période (+ 7.476,87 €) – à noter que ce dernier a organisé 821 séances sur l'exercice 2023/2024 pour un total de 15.750 entrées (contre 13.381 l'an dernier).

2° Les charges d'exploitation sont également en baisse de – 0,11 % entre 2022/2023 et 2023/2024, pour un total de 3.919.003,25 € (soit – 4.232,22 € en un an). Les progressions concernent pour l'essentiel les frais de personnel (+ 25.978,07 €) et les dotations aux amortissements et provision (+ 8.829,86 €). Tandis que les différents achats et charges courantes (– 39.040,15 €) sont, eux, en baisse sur un an.

3° Il en découle que le résultat d'exploitation pour 2023/2024 est lui aussi en diminution de – 48.562,45 €, au 31 octobre 2024, contre + 2.921,68 € l'année précédente.

4° En prenant en compte la baisse du résultat financier (– 10.897,28 €), et aussi celle du résultat exceptionnel (– 3.503,34 €), le résultat final s'établit à :

- Total des produits : + 3.908.626,70 € (contre + 3.954.595,08 € en 2022/2023)
- Total des charges : – 3.964.738,09 € (contre – 4.104.759,19 € en 2022/2023)

RÉSULTAT = perte de – 56.111,39 € en 2023/2024

(après une précédente perte de – 150.164,11 € en 2022/2023)

Globalement cette perte est le résultat :

- d'un déficit des frais d'administration générale de l'établissement de – 1.057.799,43 € (faisant suite à un précédent déficit de – 1.150.855,01 € en 2022/2023) ;
- d'un déficit du produit des jeux traditionnels de 39.367,29 € (faisant suite à un précédent déficit de – 46.029,15 € en 2022/2023) ;
- d'un déficit de l'activité du bar de – 223.497,46 € (faisant suite à un précédent déficit de 279.280,07 € en 2022/2023) ;
- d'un déficit de l'activité du restaurant de – 13.220,75 € (faisant suite à un précédent déficit de – 14.817,21 € en 21022/2023) ;
- déficits insuffisamment comblés :
 - par l'excédent dégagé sur le produit des machines à sous de + 1.161.382,58 € (en diminution de – 6,37 % par rapport à l'excédent déjà dégagé en 2022/2023) ;
 - par l'excédent dégagé des activités artistiques de + 112.610,71 € (en augmentation de +13,78 % par rapport à l'excédent déjà dégagé en 2022/2023) ;
 - par l'excédent dégagé de l'activité du cinéma de + 3.780,22 € (en augmentation de + 157,63 % par rapport à l'excédent déjà dégagé en 2022/2023).

5° En 2023/2024, le Déléguataire a procédé à des acquisitions de matériels, outillages, mobiliers et véhicules pour un total de 17.502 € et à des travaux d'agencements et d'aménagement pour 133.533 €. Soit un total de 151.035 € d'immobilisations pour l'année écoulée.

Parallèlement, des immobilisations amorties ou cédées ont été sorties de l'Inventaire pour une valeur comptable totale de 264.918 €.

6° Aucun programme d'investissement n'a été réalisé en 2023/2024.

7° Les jeux ont générés les recettes suivantes :

- Jeux traditionnels 170.916,50 €
- Machines à sous et roulette électronique 3.798.176,27 €

Le prélèvement sur ces recettes au profit de la Ville s'est élevé à 107.757 € pour la part progressive (104.975 €) + 332.071 € au titre du cahier des charges DSP = 437.046 € au 31 octobre 2024.

Auquel il faut rajouter 1.806,10 € en faveur du CCAS (« orphelins »).

Ainsi que la subvention de 10.122 € en faveur du théâtre municipal « Le Rayon Vert ». De même que 21 associations, mouvements ou manifestations locaux ont également perçu des aides ou subventions en 2024, pour un montant global de 24.467,96 €.

A noter que, depuis la clôture de l'exercice, la Ville a constaté que, pour la période de novembre 2024 à avril 2025 (dernier mois perçu), 194.610 € sur le produit global des jeux lui ont été reversés par

le Délégué, contre 190.634 € pour la même période en 2023/2024, soit une légère hausse de + 2,09 % entre 2024 et 2025.

8° Enfin, au titre de ses obligations en matière de développement touristique, culturel et artistique dans la ville, le délégué a apporté sa contribution, sous diverses formes :

- à travers des encarts publicitaires sur tous types de supports (journaux, radios, panneaux publicitaires) locaux et régionaux ;
- par des animations et spectacles dans la salle du « Newport » (vendredi soir, samedi soir, un dimanche après-midi sur deux, veilles de fête, premier jeudi du mois) ;
- dans le cadre de partenariats avec le théâtre municipal « Le Rayon Vert » et diverses associations culturelles et sportives.

La salle du cinéma sert pour sa part de cadre pour de nombreux partenariats avec les écoles (école & cinéma...), le Conseil Régional de Normandie (« carte région »), le Cinéma Nordique, les comités d'entreprises (CMS, SODEC, LECLERC, etc.) et la Ville elle-même. La salle fait également régulièrement l'objet de demandes pour des assemblées générales, des congrès, des réunions professionnelles, des sessions de formations...

Intervention de Mme JOUOT : « Je souhaite revenir sur le compte-rendu qui est fait de la commission.

En effet, aucune allusion n'est faite, dans ce compte-rendu, du contenu de mon intervention. D'ailleurs, ce document est plutôt étonnant car, si les propos des délégués sont plutôt bien synthétisés, ils sont entrecoupés de parties du rapport, ne rendant pas la fluidité des échanges.

De ce fait, je reviens sur ce que j'ai déclaré lors de cette commission. Je précise également que j'avais déjà tenu ces mêmes propos et demandes les années précédentes.

En fait, leur rapport n'est pas clair pour les élus que nous sommes : le document fait plus de 130 pages, la majeure partie est composée de tableaux très détaillés qui sont nécessaires pour les services administratifs. Or, en tant qu'élus, nous avons besoin d'éléments synthétiques et il faut chercher pour les avoir. Mais surtout, je constate, à la lecture du document, qu'il n'y a pas de synthèses ni d'explications sur ces chiffres, et encore moins de mise en perspectives qu'on serait en droit d'attendre. En outre, ce rapport ne met pas non plus en valeur les implications réelles du casino sur la commune.

Je regrette donc que ces éléments n'aient pas été mentionnés dans le compte-rendu de la commission. Or, cette demande récurrente n'est pas anodine dans le cadre d'une délégation de service public. Les élus doivent pouvoir disposer d'éléments pour examiner et contrôler cette DSP, ainsi que l'indique l'intitulé même de cette commission ».

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU sa délibération n°2013-07-10/22 du 10 juillet 2013, portant désignation de la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX en qualité de délégué du service public pour l'exploitation du casino de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- VU sa délibération n°2018-12-17/80 du 17 décembre 2018, portant reconduction du bail commercial de l'immeuble du casino jusqu'au 31 octobre 2028 ;
- VU sa délibération n°2025-04-10/11 du 10 avril 2025 modifiée, portant compte administratif 2024 ;
- VU le rapport de délégué 2023/2024 de la S.A. CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX notifié le 28 mai 2025 ;
- VU le rapport de la Commission de contrôle financier du 16 septembre 2025 ;

ADOpte à l'unanimité

Article unique : Il est pris acte du rapport de délégation de service public de la société anonyme CASINO DE SAINT-VALERY-EN-CAUX susvisé, au titre de la concession du casino municipal pour l'exercice 2023/2024.

Le présent rapport sera annexé au compte administratif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Comme chaque année, il est apparu impossible au Trésor Public de procéder au recouvrement complet d'un certain nombre de titres anciens, émis entre 2008 et 2023 : soit parce les débiteurs ont été reconnus en surendettement par la Banque de France – reconnaissance qui apure les dettes et empêche toute poursuite – soit parce que les coordonnées des débiteurs sont erronées, ou incomplètes, ou inconnues, ou qu'ils sont décédés, ou encore parce que les sommes à recouvrer sont trop faibles (en-dessous du seuil légal minimum de recouvrement, actuellement fixé à 15 €) et que cela coûte plus cher en frais de procédure que la somme à percevoir...

1°) sur le budget principal : quarante-huit créances irrécouvrables (mais ne visant que 30 débiteurs) sont ainsi concernées :

- deux créances émises en 2008 et 2009 à l'encontre de la Gendarmerie Nationale, dont le solde restant à payer s'élève à (8.330,06 € en 2008 + 981,16 € en 2009 =) 9.311,22 €, dans le cadre de la location de la caserne de gendarmerie. Ce reste à recouvrer étant une erreur de facturation initiale, ces sommes ne sont donc pas exigibles ;

- une créance émise en 2015 à l'encontre du Trésor Public, dont la somme restant à payer s'élève à 16 €, dans le cadre de la constatation d'encaissement de produits fiscaux 2015 (rôles supplémentaires). Ce reste à recouvrer étant manifestement une erreur de saisie, cette somme n'est donc pas exigible ;

- une créance, émise en 2015 à l'encontre de Madame Valérie DEKINDT, dont la somme à payer s'élève à 90 €, dans le cadre de la location d'un chalet pour le marché de Noël. Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de cette débitrice sont restées sans effet. Comme elle n'est plus locataire de la Ville, sa dette ne peut donc être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émises en 2017 à l'encontre de Monsieur Erwan DE JORNA, dont la somme restant à payer s'élève à 622,12 €, correspondant à la location de deux cabines de plage. Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de ce débiteur sont restées sans effet. Comme il n'est plus locataire de la Ville, sa dette ne peut donc être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2019 à l'encontre de Madame Carolyn GARCIA, dont la somme restant à payer s'élève à 0,60 €, correspondant à des repas au restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- deux créances, émises à l'encontre de Monsieur Benjamin COUSIN, correspondant à des repas au restaurant scolaire, la première en 2018 dont la somme restant à payer s'élève 70,87€ et la seconde en 2019 d'un montant de 94,50 €, qui ont fait l'objet de poursuites contentieuses de la part du Trésor Public restées sans effet. Ce débiteur n'utilisant plus le service, ses dettes ne peuvent donc pas être additionnées à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2019 à l'encontre de Monsieur Stéphane CHIARENZA, dont la somme à payer s'élève à 15,60 €, correspondant à des repas au restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et ce débiteur n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre de Monsieur Gilles DELABRE, dont la somme à payer s'élève à 7 €, correspondant à un droit de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et ce permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre de Madame Annette BRISSON FARGES, dont la somme à payer s'élève à 10,50 €, correspondant à un droit de place dans le cadre de la manifestation « Nature en fête ». Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant

pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre de Madame Cindy FLAGUAIS, dont le solde restant à payer s'élève à 0,20 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre de Madame Sabrina CHAIF, dont le solde restant à payer s'élève à 0,60 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre du ROTARY CLUB de NAMUR (Belgique), dont la somme à payer s'élève à 108 €, dans le cadre d'une visite guidée de la Maison Henri IV. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites (à l'étranger) et cette débitrice n'étant plus revenue à SAINT-VALERY-EN-CAUX, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre du bar LE WHY NOT, dont la somme à payer s'élève à 788,80 €, correspondant à une autorisation de terrasse (rue des Remparts). Or, cette entreprise a été liquidée et l'actif restant à partager n'a pas permis de couvrir l'ensemble des dettes. Le recouvrement de cette créance ne peut donc se poursuivre ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Madame Sophie DAMBRY, dont le solde restant à payer s'élève à 5,30 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Monsieur David CHATEL, dont la somme à payer s'élève à 7,95 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et ce débiteur n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Monsieur Sandro TETELOSHVILI, dont la somme à payer s'élève à 384,49 €, au titre du remboursement des frais de fourrière automobile. Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de ce débiteur sont restées sans effet. Comme il n'habite pas SAINT-VALERY-EN-CAUX, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer pour n'importe quel service municipal payant ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Monsieur Grégory LEVASSEUR, dont la somme à payer s'élève à 6.000 €, correspondant à un droit de place pour des structures gonflables (sur l'esplanade du kiosque). Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de ce débiteur sont restées sans effet. Ce permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'il aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de la société BRASSERIE DU PHARE, dont la somme à payer s'élève à 90 €, correspondant à un droit de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de cette débitrice sont restées sans effet. Cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de l'entreprise THÉÂTRE DE GUIGNOL, dont la somme à payer s'élève à 74,98 €, correspondant à un droit de place (sur la place de la Chapelle). Les poursuites contentieuses engagées par le Trésor Public à l'encontre de cette débitrice sont restées sans effet. Cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Madame Claire DHALEINE, dont le solde restant à payer s'élève à 3,90 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Madame Tatiana OSADCHUK, dont la somme à payer s'élève à 23,85 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant

étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2022 à l'encontre de Madame Amandine LEGRAS, dont la somme à payer s'élève à 2,70 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- neuf créances, émises en 2022 et 2023 à l'encontre de Madame Elena ROLLAND, d'un montant total de 358,45 €, correspondant à des repas au restaurant scolaire. Or, Madame ROLLAND a été reconnue en surendettement par la Banque de France ; le recouvrement de ses dettes ne peut donc se poursuivre ;

- une créance, émise en 2023 à l'encontre de Madame Angélique BINARD, dont la somme à payer s'élève à 5,40 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2023 à l'encontre de Madame Sandrine RONCALLI, dont la somme à payer s'élève à 15 €, correspondant à un droit de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- deux créances, émises en 2023 à l'encontre de la société LES FONDANTS D'ÉLÉE, dont les sommes à payer s'élèvent au total à 45 €, correspondant à des droits de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Chacun des montants étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, ses dettes ne peuvent donc pas être additionnées à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- deux créances, émises en 2023 à l'encontre de la société VALBOUTIK, dont les sommes à payer s'élèvent au total à 30 €, correspondant à des droits de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Chacun des montants étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, ses dettes ne peuvent donc pas être additionnées à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- deux créances, émises en 2023 à l'encontre de l'entreprise AU FIL CRÉATIF, dont les sommes à payer s'élèvent au total à 40 €, correspondant à des droits de place dans le cadre de la manifestation des « Marchés nocturnes ». Chacun des montants étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, ses dettes ne peuvent donc pas être additionnées à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- une créance, émise en 2023 à l'encontre de la société HP SYSTEME, dont la somme à payer s'élève à 30 €, correspondant à un permis de stationner (place du Marché). Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette permissionnaire n'ayant pas fait de nouvelle demande d'occupation du Domaine Public, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer ;

- et une créance, émise en 2023 à l'encontre de Madame Justine ACEDOT SAGOT, dont le solde restant à payer s'élève à 3,15 €, dans le cadre de la redevance d'utilisation du restaurant scolaire. Ce montant étant inférieur au seuil des poursuites et cette débitrice n'utilisant plus le service, sa dette ne peut donc pas être additionnée à une facture plus récente qu'elle aurait aujourd'hui à payer.

La Trésorière Municipale propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces différentes créances, c'est-à-dire de les annuler d'un point de vue budgétaire, pour l'autoriser à cesser les poursuites contentieuses (sans éteindre totalement la dette pour le cas où ces débiteurs reviendraient à meilleure fortune pour payer...).

Elle suggère également d'admettre en non-valeur :

- une créance, émise en 2017 à l'encontre de la société ORANGE, d'un montant de 18,38 € correspondant à un avoir sur abonnement téléphonique. Or, cette société est toujours fournisseur de la Ville en 2025. Il convient donc que la compensation comptable puisse être faite par le Trésor Public à l'occasion d'un prochain mandat que la Ville devra verser à cette société ;

- une créance, émise en 2021 à l'encontre de Monsieur Morgan OUINE, d'un montant de 16,40€, correspondant à des repas au restaurant scolaire. Ce débiteur est aujourd'hui décédé, mais ses enfants

sont toujours accueillis en cantine. Un rattachement de cette créance auprès de leur mère a été effectué pour que cette dette puisse être réglée ;

- une créance, émises en 2023 à l'encontre de Madame Virginie EL MOUDEN, dont la somme à payer s'élève à 2 €, correspondant à des repas au restauration scolaire. Or, cette débitrice continue d'utiliser les services de la restauration scolaire ; la Ville dispose donc de la possibilité d'obtenir le règlement de sa dette ;

- et une créance, émises en 2023 à l'encontre de Monsieur William BEURION, dont la somme à payer s'élève à 2,70 €, correspondant à des repas au restauration scolaire. Or, ce débiteur continue d'utiliser les services de la restauration scolaire ; la Ville dispose donc de la possibilité d'obtenir le règlement de sa dette.

M. LEBOIS demande quelle est la différence entre une créance admise en non-valeur et une créance légalement éteinte.

M. le Directeur Général des Services explique qu'une créance légalement éteinte intervient quand le créancier a été reconnu en surendettement par la Banque de France ou l'entreprise en liquidation judiciaire, ce qui annule la créance.

M. DISTANTE est surpris de la créance non réglée de 6 000 € due pour l'installation des structures gonflables, ainsi que d'autres moins importantes pour les marchés nocturnes. Il s'étonne que les sommes dues ne soient pas réglées avant installation.

M. le Maire explique qu'en raison de ces problèmes, la procédure a été modifiée et que désormais le paiement est réclamé avant installation. Il ajoute que la Trésorerie a poursuivi la société des structures gonflables, mais que celle-ci est désormais insolvable.

Mme BRETTE souligne que grâce à l'instauration des repas de cantine à 1 € il y a beaucoup moins de dettes de cantine.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU sa délibération n°2025-04-10/14 du 10 avril 2025, portant budget 2025 ;
- VU sa délibération n°2024-12-12/70 du 12 décembre 2024, portant admission en non-valeur de diverses créances irrécouvrables sur les exercices comptables 2010 à 2023 ;
- VU l'état des taxes et produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière Municipale pour les exercices 2008 à 2023, et les pièces justificatives produites à son appui ;
- CONSIDÉRANT les motifs d'irrécouvrabilité justifiant l'admission en non-valeur des créances ci-après détaillées ; qu'il convient pour certaines de les admettre comme telle ; qu'il revient en revanche de refuser d'en admettre quatre, pour lesquelles il subsiste des possibilités actives de poursuivre, les débiteurs concernés étant encore redevables envers la Ville pour d'autres créances émises plus récemment ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient de rectifier une erreur de plume qui s'est glissée dans la rédaction de la délibération n°2024-12-12/70 susvisée, avec l'omission de l'admission en non-valeur des quinze créances émises à l'encontre de feue Aurélie BENARD pourtant délibérée mais non transcrise ;

ADOpte à la majorité
(24 voix pour – 1 abstention : M. Raphaël DISTANTE)

Article 1^{er} : Les créances ci-après détaillées sont reconnues irrécouvrables et admises non-valeurs sur le budget principal, savoir :

1° les titres n°2008/20088344 et n°2009/224 correspondant au recouvrement du solde de loyers de la caserne de gendarmerie, émis à l'encontre de la GENDARMERIE NATIONALE, pour un montant total de 9.311,22 € ;

2° le titre n°2015/728 correspondant au recouvrement du solde de rôles fiscaux supplémentaires, émis à l'encontre de la TRÉSORERIE GÉNÉRALE, pour un montant de 16 € ;

3° le titre n°2015/769 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation d'un chalet pour le marché de Noël, émis à l'encontre de Madame Valérie DEKINDT, pour un montant de 90 € ;

4° le titre n°2017/565 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation de deux cabines de plage, émis à l'encontre de Monsieur Erwan DE JORNA, pour un montant de 622,12 € ;

5° le titre n°2019/1428-1 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Carolyn GARCIA, pour un montant de 0,60 € ;

6° les titres n°2018/2239 et n°2019/447 correspondant au recouvrement de redevances d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Monsieur Benjamin COUSIN, pour un montant total de 165,37 € ;

7° le titre n°2019/2233 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Monsieur Stéphane CHIARENZA, pour un montant de 15,60 € ;

8° le titre n°2021/1333 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de Gilles DELABRE, pour un montant de 7 € ;

9° le titre n°2021/885 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de Madame Annette BRISSON FARGES, pour un montant de 10,50 € ;

10° le titre n°2021/737 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Cindy FLAGUAIS, pour un montant de 0,20€ ;

11° le titre n°2021/1071 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Sabrina CHAIF, pour un montant de 0,60€ ;

12° le titre n°2021/1547 correspondant au recouvrement de droits d'entrée et de visite de la Maison Henri IV, émis à l'encontre de l'association du ROTARY CLUB (NAMUR), pour un montant de 108 € ;

13° le titre n°2022/844 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Sophie DAMBRY, pour un montant de 5,30€ ;

14° le titre n°2022/1082 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Monsieur David CHATEL, pour un montant de 7,95€ ;

15° le titre n°2022/2105 correspondant au recouvrement des frais de garde en fourrière automobile, émis à l'encontre de Monsieur Sandro TETELOSHVILI, pour un montant de 384,49 € ;

16° le titre n°2022/2617 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de Monsieur Grégory LEVASSEUR, pour un montant de 6.000 € ;

17° le titre n°2022/1762 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de l'entreprise BRASSERIE DU PHARE, pour un montant de 90 € ;

18° le titre n°2022/2622 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de l'entreprise THÉÂTRE DE GUIGNOL, pour un montant de 74,98 € ;

19° le titre n°2022/2353 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Claire DHALEINE, pour un montant de 3,90 € ;

20° le titre n°2022/1501 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Tatiana OSADCHUK, pour un montant de 23,85 € ;

21° le titre n°2022/2715 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Amandine LEGRAS, pour un montant de 2,70 € ;

22° le titre n°2023/1027 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Angélique BINARD, pour un montant de 5,40 € ;

23° le titre n°2023/1808 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de Madame Sandrine RONCALLI, pour un montant de 15 € ;

24° les titres n°2023/1858 et n°2023/1697 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de l'entreprise LES FONDANTS D'ÉLÉE, pour un montant total de 45 € ;

25° les titres n°2023/1964 et n°2023/1965 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de l'entreprise VALBOUTIK, pour un montant total de 30 € ;

26° les titres n°2023/1800 et n°2023/1849 correspondant au recouvrement de droit de place, émis à l'encontre de l'entreprise AU FIL CRÉATIF, pour un montant total de 40 € ;

27° le titre n°2023/1126 correspondant au recouvrement de permis de stationner, émis à l'encontre de l'entreprise HP SYSTEME, pour un montant de 30 € ;

28° le titre n°2023/1593 correspondant au recouvrement du solde de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Justine ACEDOT-SAGOT, pour un montant de 3,15 € ;

29° et les titres n°2022/796-1, n°2022/1366-1 n°2022/796-2, n°2022/1043-1, n°2022/1366-2, n°2022/2223-1, n°2022/1043-2, n°2022/2223-2, n°2022/222-2, n°2023/2108-1, n°2023/2108-2, n°2023/1190-1, n°2023/1190-2, 2023/1496-1 et n°2023/1496-2 correspondant au recouvrement de redevances d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Aurélie BENARD, pour un montant total de 407,35 €.

Article 2 : Les créances ci-après détaillées sont reconnues éteintes et admises non-valeurs, savoir :

1° le titre n°2021/1926 correspondant au recouvrement de redevance d'occupation du domaine public pour une terrasse, émis à l'encontre de l'entreprise LE WHY NOT, pour un montant de 788,80 € ;

2° et les titres n°2022/371, n°2023/1370, n°2023/1675, n°2023/2085, n°2023/2491 et n°2023/2659 correspondant au recouvrement de redevances d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Elena ROLLAND, pour un montant total de 358,45 € ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux opérations budgétaires et comptables d'admission en non-valeur correspondantes.

Article 5 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Il est demandé à Madame la Trésorière Municipale de continuer de poursuivre le recouvrement des créances suivantes, savoir :

1° le titre n°2017/204 correspondant au remboursement d'un avoir sur facture, émis à l'encontre de la société ORANGE, pour un montant de 18,38 € ;

2° le titre n°2021/1183 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Monsieur Morgan OUINE, pour un montant de 16,40 € ;

3° le titre n°2023/1471 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Madame Virginie EL MOUDEN, pour un montant de 2€ ;

4° et le titre n°2023/109 correspondant au recouvrement de redevance d'utilisation du restaurant scolaire, émis à l'encontre de Monsieur William BEURION, pour un montant de 2,70€.

Délibération n° 2025-10-16/31 : Achèvement des opérations comptables de transfert des biens du Port au Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre de la réorganisation juridique des ports de la Seine-Maritime, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, une première série de transferts a été opérée de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) vers la Ville, puis concomitamment vers le nouveau Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime.

Le 30 novembre 2023, puis le 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a ainsi acté différentes opérations comptables de transfert des biens du port et de l'avant-port, y compris en réformant certains de l'inventaire.

Pourachever cette prise de possession du port par le Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime, il convient d'acter d'ultimes transferts comptables, récapitulés dans les documents ci-joints :

- une liste de biens, travaux et équipements, d'une valeur nette comptable après amortissement de 2.783.509,08 € ;
- une subvention amortissable, d'un montant restant à amortir de 386.294,30 € ; et 4 équipements relatifs au pont-levis, entièrement amortis comptablement, qu'il est nécessaire de réformer de l'inventaire.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de la région de Palluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, portant création du Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime ;
- VU sa délibération du 10 avril 2004, actant le transfert et la mise en disposition du port de plaisance de SAINT-VALERY-EN-CAUX, ainsi que l'infrastructure de l'avant-port à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- VU sa délibération n°2023-11-30/79 du 30 novembre 2023, portant réintégration des biens de l'avant-port et transfert au SML 76 ;
- VU sa délibération n°2024-12-12/72 du 12 décembre 2024, portant transfert des biens du port et de l'avant-port au Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU la délibération n°20250625-33 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 25 juin 2025, portant transfert du port intercommunal de SAINT-VALERY-EN-CAUX au Syndicat mixte des ports de Seine-Maritime ;
- VU la liste des derniers actifs du port de SAINT-VALERY-EN-CAUX établie contradictoirement entre le service de gestion comptable de FÉCAMP et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU la liste des derniers biens du port de SAINT-VALERY-EN-CAUX à réformer de l'Inventaire ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est décidé de réintégrer les derniers biens et subventions du port mis jusque-là à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en application de la délibération du 24 juin 2004 susvisée, tels qu'arrêtés aux termes de la liste des actifs du port de plaisance et de la liste des biens du port à réformer ci-jointes.

Article 2 : Il est décidé de réformer de l'Inventaire communal les différents équipements détaillés dans la liste des biens du port à réformer ci-jointe.

Article 3 : Il est décidé concomitamment de mettre à disposition du Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime la totalité de ces mêmes biens et subvention du port, y compris ceux réformés aux termes de l'article 2 de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° 2025-10-16/32 : Mise à disposition du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent des parcelles communales A 189 et ZL 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes (SMBVD), exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence communale a été transférée à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA), qui en a confié l'exercice effectif au SMBVD.

En cas de transfert de compétence, la loi prévoit que (entre autres) les biens qui servent à cette compétence soient « mis à disposition » de l'organisme à qui elle est transférée. Il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une simple mise à disposition : l'organisme se comporte alors comme un quasi-propriétaire et a toute liberté pour en disposer – sauf de vendre le bien (à l'image de ce qui se passe dans le cadre d'un usufruit). Et, en cas de reprise de la compétence, ou de disparition de l'organisme, le bien revient alors automatiquement à la Ville.

Le SMBVD exploite ainsi un ouvrage de lutte contre les inondations, dénommé « Clermont » sur le territoire de la Commune de CAILLEVILLE. L'ensemble des terrains d'assiette de cet équipement ont bien été transférés au SMBVD (soit par cession, soit par mise à disposition), sauf les parcelles A 189 (de 6.177 m²) et ZL 6 (831 m²) appartenant à la Ville.

Plutôt que de mettre à disposition ces terrains à la CCCA, à qui, officiellement, la compétence en matière de GEMAPI a été transférée, pour que la CCCA les mettent à disposition du SMBVD, dans la foulée, la Ville s'est entendue avec la CCCA pour mettre ces deux propriétés communales directement à disposition du SMBVD.

A la différence d'autres Communes, le choix proposé est bien de mettre *seulement* à disposition ces terrains, et non pas de les céder en pleine propriété au SMBVD, afin que, si jamais ce dernier venait à être dissous, ou si la Ville souhaitait reprendre sa compétence, elle puisse récupérer les terrains.

Pour acter cette mise à disposition, il est nécessaire de dresser un procès-verbal de mise à disposition.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de la région de Palluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- CONSIDÉRANT que la Ville a transféré sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ; que celle-ci en a confié la gestion au Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes ; que ce dernier exploite actuellement un ouvrage de lutte contre les inondation « Clermont » sur le territoire de la Commune de CAILLEVILLE, assis pour partie sur les parcelles A n°189 et ZAL n°6 appartenant à la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX ; qu'il a été omis jusqu'à ce jour de mettre ces deux propriétés à disposition du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes, en application des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des parcelles communales A 189 et ZL 6 dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- LA Commission municipale du développement durable, de la propreté et des espaces verts entendue le 24 septembre 2025 ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est mis à disposition du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes la parcelle communale à CAILLEVILLE cadastrée A n°189, d'une contenance de 6.177 m², servant d'assiette à l'ouvrage de lutte contre les inondations.

Article 2 : Il est mis à disposition du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes la parcelle communale à CAILLEVILLE cadastrée ZL n°6, d'une contenance de 831 m², servant d'assiette à l'ouvrage de lutte contre les inondations.

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties dans le cadre du transfert de la compétence communale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Elles ont lieu à titre gratuit.

Conformément à l'art. L.1321-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire, possédera à ce titre tous pouvoirs de gestion, assurera le renouvellement des biens mobiliers le cas échéant, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevra les fruits et produits, pourra agir en justice au lieu et place du propriétaire, pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, sera substitué à la Ville dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement

des services, ainsi qu'il sera également substitué à la Ville dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Il est spécifié qu'en cas de désaffectation totale ou partielle de l'un et/ou l'autre des présents biens mis à disposition, la Ville recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations, en vertu de l'art. L.1321-3 du même code.

Article 4 : Le procès-verbal de mise à disposition des parcelles communales A 189 et ZL 6 dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations susvisé, à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° 2025-10-16/33 : Délégation de mandat au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent pour la réhabilitation de la mare du Hameau d'Ectot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Une mare existait autrefois au Hameau d'Ectot, qui avait vocation à récupérer les eaux provenant de la route et du GR 21 situés à proximité.

Elle était notamment implantée sur une parcelle communale, cadastrée ZC n°24 (de 39.275 m² au total).

A la demande de la Ville, le Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes (SMBVD) va recréer cette mare, dans une prairie inondable sur le terrain communal cadastré ZC n°24, dans le but d'améliorer la capacité de stockage et limiter les phénomènes d'inondation en aval. Et permettre ainsi de retrouver ses fonctions initiales d'assèchement de la voie publique.

Cet ouvrage permettrait parallèlement d'avoir une fonction pédagogique, en favorisant l'étude de la faune et de la flore locale qui vit autour d'une mare, en prenant ainsi en compte la biodiversité locale.

Le SMBVD intervenant sur une propriété privée, il est nécessaire de lui confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, qui prévoient :

- la création d'une mare en pente douce,
- l'enlèvement de la végétation ;
- et la mise en place d'une noue enherbée.

Il se chargera dans ce cadre de consulter les entreprises et de suivre et contrôler le chantier, et en portera le financement.

En revanche, l'entretien courant ensuite de cette mare reviendra à la Ville.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes
- VU le projet de convention de mandat pour la création d'une mare dans une prairie inondable sur la parcelle n° 24 de la section ZC sur la Commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX dans le cadre des travaux de lutte contre l'érosion et les ruissellements ;
- LA Commission municipale du développement durable, de la propreté et des espaces verts entendue le 24 septembre 2025 ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est accepté de déléguer au Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes la maîtrise d'ouvrage des travaux de récréation d'une mare sur la parcelle communale ZC n°24 au Hameau d'Ectot, dans le cadre de la lutte contre l'érosion et les ruissellements.

Article 2 : La convention de mandat pour la création d'une mare dans une prairie inondable sur la parcelle n° 24 de la section ZC sur la Commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX dans le cadre des travaux de lutte contre l'érosion et les ruissellements susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° 2025-10-16/34 : Points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharge piloté par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-Maritime

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La Ville a transféré, le 25 septembre 2020, à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ses compétences en matière de distribution d'électricité, de gaz de ville, d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur/de froid et d'énergies renouvelables, d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et de contribution à la transition énergétique. Qui en a elle-même délégué la gestion au Syndicat départemental des énergies de la Seine-Maritime (SDE 76).

Dans le cadre de ses attributions, le SDE 76 est ainsi chargé de mettre en place et d'organiser la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A ce titre, 121 bornes de recharge sont actuellement déployées à travers tout le département. Le SDE 76 a également réalisé un schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, validé en mars 2023, qui prévoit l'installation de plus de 485 points supplémentaires de charges d'ici à l'horizon 2035. Le mode de gestion retenu pour la mise en œuvre de ce schéma est une délégation de service public.

La Ville a demandé à être prise en compte dans la mise en œuvre de ce nouveau schéma, en souhaitant dans un premier temps l'installation de cinq points de charge :

- deux points de charge de 100 kW prévues d'office par le SDE 76 d'être implantées sur la RD 925 (rocade) ;
- et trois points de charge de 3,5 kW proposées sur trois parkings publics municipaux : au parking du Casino + sur la place du Marché + devant l'Espace Public du Littoral.

Pour ceux prévus sur la RD 925, leur installation sera entièrement assumée par le SDE 76. Pour les trois prévus sur les parkings municipaux, une participation financière unitaire de 4.050€ devra être versée par la Ville (qui a d'ores et déjà été inscrite au budget 2025).

Pour que ces propositions soient validées, il est nécessaire que l'accord formel du Conseil Municipal soit joint au dossier d'inscription déjà déposé par la Ville (à faire avant le 25 août 2025).

M. DISTANTE demande où sera installée la borne prévue sur la Rocade.

M. le Maire explique qu'elle serait implantée sur une aire de covoiturage qui sera remise en état par la Communauté de communes et le Département, mais que la Ville n'a pas reçu plus de précisions à ce jour.

M. DISTANTE remarque qu'avec une borne à 3,5 Kilowatt, il faut 14 heures pour recharger une voiture.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié, portant création du syndicat départemental d'électrification de la Seine-Inférieure ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de la région de Palluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU sa délibération n°2020-09-25/61 du 25 septembre 2020, portant adhésion au Syndicat départemental des énergies de la Seine-Maritime ;
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat départemental des énergies de la Seine-Maritime du 21 mars 2023, portant validation du schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- VU sa délibération n°2025-04-10/14 du 10 avril 2025, portant budget 2025 ;
- VU l'appel à manifestation d'intérêt du Syndicat départemental des énergies de la Seine-Maritime du 18 juin 2024 pour déterminer le nombre de points de charge à retenir par commune adhérente dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes qu'il pilote ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est confirmé l'accord de la Ville pour que le Syndicat départemental des énergies de la Seine-Maritime intègre, dans son nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes électriques suivantes :

1. deux points de charge de 100 kW en bordure de la route départementale n°925 (rocade), classée comme axe de transit structurant ;
2. et trois points de charge de 3,5 kW répartis sur les parkings publics soumis aux dispositions issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, répartis sur le parking du Casino, le parc de stationnement de la place du Marché et le parc de stationnement de l'Espace Public du Littoral (rue de la Grâce de Dieu).

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer toutes conventions à passer pour ce faire, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 2 : Il est validé le montant de la participation financière communale de 4.050 € au maximum par point de charge implanté sur parking public.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Il est confirmé la liste des parkings publics soumis aux dispositions issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, savoir :

1. le parking du Casino aménagé sur la voie communale éponyme ;
2. le parking public aménagé sur la place du Marché ;
3. le parking public de l'Espace Public du Littoral aménagé en bordure de la rue de la Grâce de Dieu ;
4. le parking public du lycée aménagé en bordure de la rue du Noroit ;
5. et le parking public de l'aire de camping-cars aménagé en bout du quai d'Aval.

Délibération n° 2025-10-16/35 : Financement de l'école privée Notre-Dame de Bon Port pour l'année scolaire 2025/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'école privée sous contrat Notre-Dame de Bon Port de SAINT-VALERY-EN-CAUX accueille, pour cette année scolaire 2025/2026, un total de 78 enfants (+ 11 par rapport à l'année précédente 2024/2025) : 30 de SAINT-VALERY-EN-CAUX (+ 1 par rapport à l'an dernier) et 48 de l'extérieur, répartis, pour les enfants de la Commune, en 14 Maternelles et 16 Élémentaires.

Pour mémoire, les deux écoles publique (Les Goélands et Le Grand Pavois) accueillent de leur côté, cette année, 245 élèves au total (contre 246 en 2024/2025) répartis en 92 en maternelle et 153 en élémentaire.

La loi fait obligation aux communes accueillant une école privée sous contrat sur son territoire de la financer (mais uniquement les enfants habitant la Commune), à hauteur (maximale) des crédits affectés au fonctionnement de l'école publique.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le forfait communal de scolarité, en le décomposant ainsi :

- 706 € par enfant de maternelle (contre 777 € versés en 2024/2025), soit $706 \text{ €} \times 14 \text{ enfants valeriquais} = 9.884 \text{ €}$;

- et à 848 € par enfant d'élémentaire (contre 755 € versés en 2024/2025) soit 848 € x 16 enfants valeriquais = 13.568 €
soit un total de 23.452 €

A noter que les coûts de fonctionnement de l'école maternelle des Goélands ont diminué en 2025 par rapport à 2024 (rappel : 706 € par enfant de maternelle en 2025 contre 777 € en 2024) du fait de l'apurement des amortissements sur les équipements et mobiliers scolaires. A l'inverse, les coûts de fonctionnement de l'école élémentaire du Grand Pavois ont augmenté (rappel : 848 € par enfant d'élémentaire en 2025 contre 755 € en 2024), mais uniquement du fait de la réduction du nombre d'élèves entre 2024 et 2025, ce qui augmente mécaniquement le coût par élève (charges fixes). La loi interdisant de subventionner les enfants scolarisés en école privée au-delà de ce qu'ils coûteraient s'ils étaient scolarisés en école publique, la Ville doit ajuster sa contribution obligatoire à l'école privée Notre-Dame de Bon Port pour cette année scolaire 2025/2026.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la délibération n°19 du 6 octobre 2009, acceptant les termes de la convention de contribution financière de la Ville au fonctionnement de l'école Notre-Dame de Bon Port ;
- VU le contrat avec l'Etat d'association à l'enseignement public de l'école privée Notre-Dame de Bon Port de SAINT-VALERY-EN-CAUX du 21 novembre 1988 ;
- VU la liste des élèves inscrits à l'école privée Notre-Dame de Bon Port de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour l'année scolaire 2025/2026, comprenant notamment 30 enfants de trois ans et plus, domiciliés sur SAINT-VALERY-EN-CAUX (sur 78 élèves au total), à raison de 14 en maternelle et 16 en élémentaire ;

ADOpte à la majorité

**(20 voix pour – 4 voix contre : Mme Sophie CHICOT – Mme Isabelle DUJARDIN – Mme Cassandre JOUOT – Mme Déborah POURCHAUX –
1 abstention : M. Raphaël DISTANTE)**

Article 1^{er} : Le forfait communal de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026, établi par référence au total des dépenses réglées pour le fonctionnement des écoles maternelle et élémentaires publiques communales pour l'année scolaire 2025/2026, est fixé à 706 € par enfant de maternelle soumis à l'instruction obligatoire et à 848 € par enfant en élémentaire.

Article 2 : La prise en charge obligatoire des dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame de Bon Port de SAINT-VALERY-EN-CAUX est arrêtée en conséquence à la somme totale de 23.452 € pour la présente année scolaire.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2025-10-16/36 : Reconduction triennale de la mise à disposition des équipements sportifs municipaux au profit des élèves du collège public « Jehan le Povremoyne » de Saint-Valery-en-Caux pour la période 2024 à 2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Les départements contribuent financièrement aux charges de fonctionnement des équipements sportifs (gymnases, salles de sport, plateaux d'éducation physique...) des communes et intercommunalités, qui sont mis à disposition en tout ou partie aux collégiens (tout comme les régions le font aussi pour les lycéens).

Une convention lie ainsi la Ville au Département de la Seine-Maritime, depuis plusieurs années, pour l'utilisation du dojo par les élèves du collège public « Jehan Le Povremoyne ». Celle en cours a été approuvée le 30 novembre 2021 et courrait pour trois années scolaires 2021/2022 à 2023/2024.

Le Département de la Seine-Maritime propose de la reconduire pour trois années supplémentaires, couvrant la période 2024/2025 à 2026/2027, dans les mêmes conditions. A noter qu'au cours de la période triennale écoulée, la contribution financière départementale a été revalorisée de 11,42 € à 12 € de l'heure d'utilisation.

Pour mémoire, cette occupation a représenté 764 heures en 2022/2023 (dernière année payée).

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du sport ;
- VU la délibération n°5.9 du Conseil général du Département de la Seine-Maritime du 9 octobre 2000, décidant du principe de participer aux dépenses de fonctionnement engagées par les différents propriétaires d'équipements sportifs mis à la disposition des collèges ;
- VU sa délibération n°2021-11-30/70 du 30 novembre 2021, portant convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège Jehan Le Povremoyne ;
- VU la délibération n°4.1 du Conseil départemental du Département de la Seine-Maritime du 10 mars 2022, fixant le taux horaire de la participation du département à 12 € ;
- VU la délibération n°4.2 de la Commission permanente du Département de la Seine-Maritime du 8 juillet 2024, adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 ;
- VU le projet de convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est décidé de reconduire la mise à disposition du dojo communal en faveur du collège public « Jehan Le Povremoyne » de SAINT-VALERY-EN-CAUX, pour les trois années scolaires supplémentaires de 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

L'occupation de la salle par l'établissement devra faire l'objet d'une demande préalable de réservation de créneaux, avant chaque début d'année scolaire.

Elle fera l'objet d'un décompte horaire récapitulatif par le principal du collège, en fin d'année scolaire, et d'une contribution financière correspondante par le Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ses avenants financiers annuels d'application, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° 2025-10-16/37 : Collaboration avec l'EPCC Terres de Paroles Seine-Maritime Normandie dans le cadre de la mise en place d'un comité de lecture « prix Premières Paroles 2026 »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) TERRES DE PAROLES – SEINE-MARITIME – NORMANDIE reconduit son festival littéraire « Terres de Paroles », en 2026, qui aura lieu cette année du 23 au 30 mai 2026, toujours dans le but de faire découvrir la littérature au plus grand nombre, au contact des œuvres et de leurs auteurs.

Dans le cadre de ce festival, un prix littéraire est donc organisé chaque année : le « Prix Premières Paroles », qui soutient la création et la diffusion littéraire et des premiers romans francophones sélectionnés en partenariat avec la Médiathèque Départementale, avec l'aide de près de trente-cinq comités de lecture, représentant près de 400 lecteurs bénévoles et animés par des bibliothèques, des médiathèques, des librairies et des associations sur l'ensemble du département. Cela en fait l'un des prix littéraires francophones avec le plus grand nombre de jurés et lui confère une certaine légitimité auprès des acteurs du monde du livre (librairies, bibliothèques, maisons d'édition, auteurs, agences, etc.).

La Ville collabore à ce prix littéraire depuis sa création en 2020. Pour mémoire, elle avait d'ailleurs accueilli la remise du Prix 2023 dans les locaux de la médiathèque.

Pour l'édition 2026, il est proposé de continuer à s'associer à ce prix, en mettant à nouveau en place un comité de lecture, avec des lecteurs volontaires, et qui serait animé par la médiathèque. Comme les années précédentes, l'EPCC prendrait en charge la disponibilité des équipes de la Médiathèque Départementale et du festival pour accompagner la mise en route de ce comité ; la mise à disposition d'un exemplaire de chaque roman sélectionné pour le Prix « Premières Paroles », (soit un jeu de six livres au total) ; la mise à disposition d'un kit de communication pour diffuser des informations auprès des lectrices et lecteurs. Et la Ville aurait à animer ce comité de lecture ; de mettre à disposition les espaces nécessaires avec tables et chaises pour chaque rencontre ; de s'assurer de la conformité de son lieu pour l'accueil des participants au comité ; et de communiquer autant que possible et de mettre en œuvre toute action de promotion de la sélection 2026 et de sensibilisation auprès de son public.

Pour ce faire, un nouveau conventionnement est à conclure entre la Ville et l'EPCC TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE, au moyen du projet de la lettre-accord ci-jointe.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU sa délibération n°2024-12-12/74 du 12 décembre 2024, portant collaboration avec l'EPCC TERRES DE PAROLES – SEINE-MARITIME – NORMANDIE dans le cadre de la mise en place d'un comité de lecture « Prix premières paroles 2025 » ;
- VU le projet de lettre-accord 2025-2026 avec l'Établissement public de coopération culturelle TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE ;
- LA Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 5 septembre 2025 ;

ADOpte à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est décidé de reconduire l'organisation d'un comité de lecture dans le cadre du « Prix Premières Paroles » organisé au titre du festival 2026 « Terres de Paroles » par l'établissement public de coopération culturelle TERRES DE PAROLES SEINE-MARITIME NORMANDIE.

Article 2 : La lettre-accord susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° 2025-10-16/38 : Partenariat 2025/2028 avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour l'accueil spécifique du Conservatoire de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre au théâtre « Le Rayon Vert »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

En-dehors de la programmation de spectacles vivants par le théâtre municipal « Le Rayon Vert » tout au long de la saison culturelle (correspondant habituellement à l'année scolaire), le mois de juin est habituellement « banalisé » pour permettre d'accueillir les différents spectacles amateurs proposés par

les acteurs locaux : spectacle de fin d'année des écoles, du collège, des associations, assemblées générales des partenaires et sponsors, etc.

C'est dans ce cadre que s'insèrent les actions culturelles du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre – avec la difficulté de concentrer toutes les actions du conservatoire sur ce seul mois de juin, forcément avec un nombre de jours limité (pour permettre de répondre le plus possible à toutes les réservations formulées par les autres intervenants).

Une réflexion a donc été menée conjointement par la Ville et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA), pour offrir au conservatoire une place privilégiée dans l'accès au théâtre, tout au long de l'année (et pas seulement en juin).

A titre de premier pas, le conservatoire a décidé d'organiser désormais sa propre saison culturelle sur l'année scolaire (à compter de 2025/2026) et non plus en année civile comme auparavant.

Ainsi et dans le cadre d'une concertation en amont de la préparation de la saison culturelle de chacun des deux établissements, au premier semestre civil (période de préparation des programmations pour la saison scolaire qui suit ensuite), il sera ainsi désormais possible d'insérer plusieurs actions culturelles du conservatoire dans le calendrier de programmation du théâtre, tout au long de la saison.

Pour respecter les contraintes techniques et humaines du théâtre, avant, pendant et aussi après chaque spectacle, une jauge annuelle de 5 jours calendaires a été arrêtée de commun accord entre la Ville et la CCCA en faveur du conservatoire. Cela devrait représenter autour de deux spectacles pouvant être donnés par ce dernier au « Rayon Vert ». Et des accords sont aussi intervenus sur les relais d'informations et de communication partagés entre le théâtre (qui possède ses propres supports de communication numériques) et la CCCA, pour diffuser plus largement les actions culturelles des uns et des autres.

Il a été convenu que ces cinq jours d'occupation du théâtre seraient accordés gratuitement au conservatoire. Si ce dernier souhaitait plus de jours pour se produire au théâtre, ces jours supplémentaires seraient alors payants, au tarif ordinaire d'occupation de cet équipement municipal.

Ces accords seraient conclus pour trois ans, pour couvrir les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

[Mme DUJARDIN félicite les services culturels, Rayon Vert, Médiathèque et Maison Henri IV pour la qualité de leur travail et la mise en lumière de la Ville.](#)

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision du Maire n°2024/103 prise par délégation du Conseil Municipal du 26 décembre 2024 modifiée, portant tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU le projet de convention d'accueil du conservatoire de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre au théâtre municipal « Le Rayon Vert » de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour la période 2025/2026 à 2027/2028 ;
- LA Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 24 septembre 2025 ;

ADOPE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est décidé de nouer un partenariat spécifique avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour accorder des conditions préférentielles au conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre dans le calendrier de la programmation culturelle du théâtre municipal « Le Rayon Vert ».

Il est ainsi accordé au Conservatoire de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre jusqu'à cinq jours calendaires par année scolaire, pour organiser des actions culturelles au théâtre municipal, tout au long de l'année, sans qu'il ne soit plus besoin de les concentrer uniquement sur le mois de juin. Ce nombre de jours s'entend, non seulement pour le jour de la représentation elle-même, mais inclura aussi les jours de répétition éventuels et de préparation technique avant et de démontage après la représentation.

Cette occupation jusqu'à cinq jours par an sera consentie gratuitement. Toute demande d'utilisation du théâtre pour des jours supplémentaires sera soumise à perception de droits et redevances au tarif en vigueur.

Article 2 : La convention d'accueil du conservatoire de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre au théâtre municipal « Le Rayon Vert » de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour la période 2025/2026 à 2027/2028 susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Comptes rendus des commissions municipales

M. le Maire déclare que la vidéoprotection est opérationnelle et invite les Conseillers qui souhaitent voir le matériel et le local dédié, à prendre rendez-vous avec lui ou Claude CALTERO.

Il fait ensuite un bilan de la Fête Viking et annonce que les dépenses, pour cette année, s'élèvent à 33 832,93 € (36 000 € inscrits au budget) et les recettes à 6 700 €, dont 6 000 € de subvention du Département.

Mme DUJARDIN évoque le compte-rendu de la commission urbanisme du 24 mars, en regrettant sa transmission tardive et souligne qu'il s'agit d'une version épurée qui ne reflète pas les discussions qui ont été animées.

Concernant la commission du 28 avril, concernant la rue du Noroît, Mme DUJARDIN déclare avoir été notée présente alors qu'elle était excusée. Elle demande si ce projet va voir le jour ou si « la mariée était trop belle » car elle s'étonne d'une proposition d'achat de terrain à 400 000 € alors qu'il est estimé à 200 000 €. Elle précise que le groupe « Saint-Valery eu Cœur » est contre ce projet pour plusieurs raisons : le nombre de logements sociaux insuffisant, un projet « copié – collé » de la résidence construite route du Havre et enfin le risque de marnière. Elle précise qu'il appartient à la Ville de faire le nécessaire pour lever les marnières, un promoteur ne pouvant pas le faire et conclut en soulignant que ce quartier est déjà très densifié au niveau population et qu'il est important de préserver un îlot de verdure.

M. AUGER explique que le chef de projet du Groupe Denis a démissionné il y a un mois, ce qui met de facto le projet global en stand-by.

Mme JOUOT souligne que sur 53 logements prévus au projet, 22 sont en « logement libre » pour lesquels il est possible d'y faire des Airbnb ou des résidences secondaires.

M. le Maire rappelle que le projet est ajourné et que ces arguments seront à faire valoir si un nouveau projet est présenté.

Mme JOUOT demande où en est l'application de la loi Airbnb dans la commune.

M. AUGER répond que la commission doit se réunir à nouveau pour avancer sur ce sujet pour que les réflexions puissent se concrétiser. Il s'agit d'un sujet important pour l'attractivité et le développement de la Ville.

M. le Maire précise que la Ville doit se protéger et que la commission peut travailler sur les critères afin que le Conseil Municipal prenne position en début d'année sur le sujet. Il rappelle que c'est une décision qui découle du PLUI, cette délibération sera donc à transmettre à la Communauté de Communes.

Mme DUJARDIN rappelle que chaque mandat connaît des difficultés et que le mandat précédent a connu de nombreux sauvetages et beaucoup de logements sortis de terre.

Mme MASCRE fait remarquer, qu'aujourd'hui les zones d'habitat les plus recherchées sont celles où la verdure est préservée ou éventuellement recréée.

Intervention de Mme JOUOT : « Voici un autre compte-rendu qui ne reflète pas la qualité et le contenu des débats que nous avons eu ; ceux-ci étant résumés en 4 malheureuses lignes.

En outre, à aucun moment il n'y est dit que la révision de l'arrêté est une demande du SDE 76 et de l'entreprise missionnée qui ne souhaite plus travailler dans le détail pour des questions de moyens.

Par ailleurs, nous avions décidé de ne finalement pas changer l'extinction complète entre 23h et 6h pour les quartiers résidentiels déjà programmés ainsi. Monsieur le maire avait exprimé son accord. Ce fait, n'est pas clairement mentionné dans les décisions hormis à un autre endroit où il est indiqué qu'il faut « qualifier les armoires lotissement au 30-0-30 ».

Vous deviez rencontrer l'entreprise missionnée fin août pour répondre à toutes les questions que nous nous posions sur les intensités. Aucune information ne nous a été transmise suite à cela. Et nous apprenons, dans le journal municipal que :

- *Le territoire est divisé en 3 zones avec des intensités différentes. Il n'est donc plus question de l'éclairage par défaut 50-30-50 sur tout le territoire ;*
- *L'extinction des feux pour les zones résidentielles entre 23h et 6h est purement et simplement supprimée !*

Une fois encore, la population est informée avant les élus. Alors, il faudrait nous éclairer sur ce qui a été décidé... Et nous souhaitons avoir la communication du nouvel arrêté.

Enfin, la lecture de l'article et la décision prise appelle plusieurs remarques de notre part :

- *La demande du SDE d'uniformiser les éclairages : c'est son intérêt mais ce n'est pas le nôtre du point de vue financier ! Ce n'est pas lui qui règle les factures, led ou pas led.*
- *Il est plus que temps d'aller vers plus de sobriété à tous points de vue et la décision de revenir sur l'extinction des feux entre 23h et 6h pour certaines rues et certains quartiers va dans le sens contraire !*
- *Il est aussi plus que temps de se saisir de cette question de fond et de travailler à l'acculturation de la population. Cela prend du temps, de la patience mais c'est absolument nécessaire et vital pour l'ensemble des animaux, humains et non humains.*

Au lieu de cela, vous préférez revenir en arrière. Et la manière dont les choses sont dites dans l'article peuvent réellement faire allusion à des arrières pensées électoralistes...

M. LEBOIS répond qu'il n'y a pas de prise de décision.

M. le Maire précise que l'arrêté municipal n'a pas encore été pris pour acter ces modifications, qu'il faut prendre le temps de faire la transition, éviter un changement brutal et expliquer les modifications à venir.

Mme POURCHAUX déclare que dans un contexte de réchauffement climatique, il y a une urgence à modifier son comportement au niveau de l'éclairage public et du tri des déchets, et qu'il est important de l'expliquer à la population.

Mme JOUOT estime que le changement ne va pas assez vite, qu'il est très difficile au niveau social de faire changer des habitudes et qu'il faut faire usage de patience et d'explications. La Ville doit travailler dans l'intérêt général.

M. LEBOIS précise que le marché de l'entreprise, négocié par le SDE 76 concernant les nouvelles armoires, prévoit, pour le même prix de gérer pylône par pylône si la Ville le souhaite.

Mme DUJARDIN déclare que cette situation lui évoque à la mise en place d'un plan de circulation dans une ville, il faut prendre de la hauteur et envisager la commune dans sa totalité et non quartier par quartier.

M. OMER souligne que dans l'intérêt de la Ville, le plus urgent, est de passer entièrement en led.

Questions & Informations diverses

Mme JOUOT souhaite des explications sur l'arrêté municipal n° 2025/326 relatif à la fermeture de la piscine.

M. le Directeur Général des Services explique que cet arrêté a été pris par M. le Maire au nom du Préfet en tant qu'agent de l'Etat dans le cadre des procédures relatives aux établissements recevant du public tous les trois ans. La piscine, bien que fermée depuis 2023, n'avait pas fait l'objet d'un retrait de l'autorisation d'ouverture au public et les services de la Sous-Préfecture, reçus en Mairie, ont donné l'ordre de procéder au retrait administratif de l'autorisation d'ouverture.

Mme DUJARDIN regrette le manque de communication à ce sujet.

Mme JOUOT évoque le téléchargement de fichiers sur WeTransfer.

M. AUGER déclare que la durée pour les transferts gratuits a été réduite à 3 jours.

Mme JOUOT demande si la boîte à livres de la place de la Chapelle va être réinstallée.

Mme CORCEL explique qu'elle est en réparation. Toutes les boîtes à livres seront changées et réinstallées

Mme POURCHAUX demande qui est responsable de la voirie et des espaces verts à la Résidence Florence Arthaud s'il s'agit du bailleur ou de la Ville, si le bailleur va fournir les bacs jaunes de tri sélectif ou si les locataires devront aller les récupérer.

M. le Maire déclare que la résidence a été construite par un bailleur social et qu'il va se renseigner pour savoir si la rétrocession des voiries a été faite à la Ville puis à la Communauté de communes. Il explique qu'une partie des espaces verts appartient au bailleur et l'autre à la Ville. Il ajoute que le bailleur doit fournir les bacs jaunes aux locataires.

Mme POURCHAUX ajoute que la Résidence est mal répertoriée, son adresse n'est pas toujours connue, notamment concernant l'installation de la fibre.

M. le Maire souligne que la Résidence est privée et qu'il faut se rapprocher du bailleur social.

Mme CHICOT demande si la Maison Henri IV a subi des dommages suite aux travaux importants et nécessaires du quai de la Batellerie. Elle désire savoir si des mesures de protection ont été prises en amont du chantier.

M. AUGER explique qu'il y a eu un passage du bâtiment au laser avant les travaux.

M. CALTERO ajoute qu'un suivi des travaux par ordinateur est en place et que, si les vibrations sont trop importantes, le chantier est interrompu. Pour l'instant, aucun impact sur la façade n'a été relevé. Il annonce qu'une expertise a été faite par la Communauté de communes en début de chantier et qu'une autre sera réalisée à la fin des travaux.

M. DISTANTE évoque l'écoulement des eaux chemin du Bois, notamment lors de grosses pluies, et demande où en sont les travaux prévus pour freiner les écoulements des eaux vers le Bourgtheroulde et le quartier de la Gare.

M. le Maire répond que ces travaux seront effectués par la Ville, pour le Syndicat des Bassins Versants. Ils ont pris du retard, mais ils ont bien été chiffrés et sont programmés.

Mme POURCHAUX évoque une commission travaux ayant eu lieu sur site, au city stade, et demande la suite donnée à cette visite.

M. CALTERO répond que le travail sur la remise en état est en cours et que cela sera étudié dans le cadre du prochain budget.

Mme DUJARDIN ajoute que le petit chemin bordant le city stade rétrécit de plus en plus, car il n'est pas entretenu.

Intervention de Mme DUJARDIN : « *En théorie reconduit après les municipales, le programme Petites Villes de demain a tenu ses promesses au cours du mandat qui se termine. Au plan national. Quelques 3,7 milliards d'euros ont été engagés au 31 décembre 2024, bien plus que les 3 milliards d'euros initialement prévus, selon une évaluation de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Or, l'avenir des chefs de projets, chevilles ouvrières du programme, reste tributaire des choix budgétaires. Car dans le dédale des mauvaises nouvelles budgétaires prévues pour les collectivités locales, ce qui pouvait sembler malgré tout un point positif pour les projets en cours reste très incertain.*

Enfin, compte-tenu de la situation politique nationale, avons-nous des informations sur la poursuite des engagements en la matière ?

Où en sommes-nous sur l'avancée des programmes pour notre commune ?

M. le Maire annonce que l'appel d'offres pour le concours à maîtrise d'œuvre concernant la rénovation de la place du Marché et de la place de la Chapelle est en cours de préparation par la Communauté de Communes et a été voté au budget dans le cadre des projets PVD. Une réunion a eu lieu avec les financeurs potentiels, que sont la Région et le Département ; le projet suit son cours. L'année 2026 sera consacrée aux études et à la finalisation du projet, pour un début de travaux sur 2027 ou 2028.

Il rappelle que le contrat du chargé de mission, financé par l'Etat, la Communauté de Communes et les Communes est d'une durée de 5 ans, et que, pour l'instant, la position de l'Etat n'est pas connue quant au renouvellement de sa participation. Il explique que des discussions vont intervenir entre les Villes de Saint-Valery, et Cany-Barville et la Communauté de Commune pour assurer le maintien du poste sur la durée de réalisation des projets.

Déclaration de Mme DUJARDIN : « *Lundi dernier, après 737 jours de détention, ce fut la fin du cauchemar enfin pour les derniers otages israéliens capturés par les terroristes du Hamas le 7 octobre 2023. Nous avons une pensée humaine et solidaire pour les familles des otages ainsi que pour toutes celles et ceux qui ont perdu la vie dans des conditions atroces ce 7 octobre funeste. Hommes, femmes et enfants, personne n'a été épargné.*

Enfin, les vingt derniers otages ont été libérés. Au total, 48 otages, dont 20 encore en vie, ont été remis à Israël, selon les termes de l'accord de paix. En échange, Israël doit libérer 250 détenus pour des "raisons de sécurité" ainsi que 1700 Palestiniens arrêtés à Gaza.

Gaza dont la population civile a subi depuis deux ans également en représailles les bombes, le feu des armes incessant, la désolation, l'arrêt de l'aide humanitaire, la famine, l'horreur par l'armée israélienne. Un véritable génocide reconnu par les instances internationales.

Le cessez-le-feu indispensable à toutes opérations de négociation était pourtant une évidence depuis si longtemps. Nous ne pouvons qu'espérer que les voix qui se sont élevées au sein de la communauté internationale, dont la France enfin, pour réclamer la fin de cette guerre et la création d'un Etat Palestinien juste et justifié, seront concrètement entendues. Il n'est que temps de respecter les accords de l'ONU de 1948, pour que cette région du monde puisse connaître enfin une Paix durable et l'apaisement.

Et Aujourd'hui, les informations confirment qu'Israël menace de reprendre les combats car seules 9 dépouilles sur les 28 ont été retrouvées et rapatriées. Le temps de la Paix concrète reste suspendu ».

M. CALTERO annonce que les 26 caméras de vidéoprotection sont installées et opérationnelles. Elles sont placées à des endroits stratégiques, notamment aux abords du lycée et des écoles et remplissent leur mission dans la mesure où une personne qui mettait le feu à une poubelle, sous une caméra, a pu être identifiée et poursuivie

M. AUGER demande si le dispositif est évolutif dans le temps

M. CALTERO répond par l'affirmative et annonce qu'un contrat de maintenance a été conclu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 45.

Le Maire,

Jean-François OUVRY



Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude LEBOIS

